Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10072 — Sojitz/Eneos/Edenvale Solar Park)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 34/10)

1. Le 22 janvier 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sojitz Corporation («Sojitz», Japon),

— Eneos Corporation («Eneos», Japon), une filiale à 100 % d'ENEOS Holdings, Inc. (Japon),

— Edenvale Solar Park Pty Ltd. («Edenvale», Australie), qui appartient à DPI Solar 3 Pte ltd (Singapour).

Sojitz Corporation et Eneos Corporation acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Edenvale.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Sojitz Corporation: commerce de biens et de services, et notamment la construction et l'exploitation d'infrastructures énergétiques et sociales mettant l'accent sur la production d'électricité à base d'énergie solaire, d'énergie éolienne et de biomasse,

— Eneos Corporation: production, commerce et commercialisation de pétrole brut, de produits pétroliers, de produits pétrochimiques, d'électricité, de lubrifiants, de charbon et d'hydrogène,

— Edenvale: mettra au point, construira et exploitera une ferme solaire au Queensland (Australie).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10072 — Sojitz/Eneos/Edenvale Solar Park

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE